



Congés spéciaux pour ÉVÉNEMENTS de forces majeures

pour les enseignantes et les enseignants sous contrat (temps plein ou temps partiel)

Un **maximum de 3 jours d'absence par année** peuvent être accordés pour répondre à des événements de forces majeures.

Le texte de la convention collective des enseignantes et des enseignants nous permet de distinguer **deux types de forces majeures** :

- les événements pour lesquels la commission et le syndicat se sont entendus dans l'entente locale (**tableau A**).
- les événements qui s'apparentent aux désastres, feux et inondations (**tableau B**);

Tableau A : Forces majeures (Convention locale 5-14.02 G)

- Il s'agit d'une énumération bien précise d'événements qualifiés expressément de forces majeures.

Description		
A	Lors d'un accident en automobile en se rendant au travail .	Deux (2) demi-journée avec photocopies du rapport de police ou du constat amiable.
B	Toute absence lors d'une tempête ou autre intempérie empêchant l'enseignante ou l'enseignant de se rendre au travail.	La journée même.
C	Toute absence lorsque l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter devant une Cour de justice pour cause de séparation ou de divorce .	La journée même.
D	Toute absence lorsqu'une enseignante ou un enseignant est poursuivi en justice pour cause relative à l'exercice de ses fonctions .	La journée même.
E	Lors d'une maladie ou accident de la conjointe ou du conjoint ou d'une personne à charge nécessitant un examen d'urgence dans une institution médicale reconnue.	Avec attestation de l'urgence par le médecin.
F	Lors d'une maladie ou accident d'une ou d'un enfant à charge nécessitant des traitements médicaux prescrits par un médecin et administrés dans une institution médicale reconnue et ne pouvant être dispensés en dehors de l'horaire de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.	Une demi-journée , le jour du traitement avec une attestation, sur le formulaire de la commission , indiquant l'impossibilité du traitement hors de l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant.
G	Toute absence lorsque l'enseignante ou l'enseignant est requis par le ministère de l'immigration en vue d'acquérir sa citoyenneté canadienne .	La journée même.
H	Lors de la prise d'habit, de l'ordination, de vœux perpétuels de : son enfant, son frère, sa sœur, son père ou sa mère.	Le jour de l'événement.
I	Lors d'une opération chirurgicale du conjoint ou de la conjointe d'une ou d'un enfant à charge .	Le jour de l'opération chirurgicale avec attestation par le médecin de la nécessité de la présence de l'enseignante ou de l'enseignant.
J	Lors du décès d'une personne qui était tutrice de l'enseignante ou de l'enseignant et qui en avait eu la garde ou d'une personne dont l'enseignante ou l'enseignant était tuteur et qui en avait eu la garde.	Le jour des funérailles

Tableau B : Forces majeures (Convention nationale 5-14.02 G)

- Il s'agit d'un événement qui revêt, **tout à la fois**, les caractères :

- D'extériorité
- D'impossibilité
- D'irrésistibilité
- D'imprévisibilité

« Il s'agit d'un événement **extérieur** à la personne, que celle-ci ne **pouvait pas prévoir** et auquel elle ne pouvait pas **résister** en plus de la placer dans l'**impossibilité** d'exécuter son travail ».

Description

Tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui **OBLIGE** une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail.

À même la banque de trois jours ouvrables.

→ Vous avez aussi droit à un congé pour **obligations familiales**, voir la clause 5-14.07 (Conv. nationale)

→ Pour **les autres congés spéciaux**, voir les clauses 5-14.02 à 5-14.06 (Convention nationale)

NOTE : Conservez précieusement tous les documents pertinents
puisque en cas de litige, tout sera une question de preuve.

En cas de doute sur le traitement d'une demande de congé pour force majeure, n'hésitez pas à communiquer avec une représentante ou un représentant de L'APL.

CONGÉS DE MATERNITÉ ET DE PATERNITÉ

L'APL peut vous accompagner dans la planification et l'organisation DES CONGÉS PARENTAUX.

Si vous êtes **enceinte**, informez-nous de votre date prévue d'accouchement. Avec toute l'information, vous pourrez déterminer la meilleure solution pour vous et **bénéficier de tous vos droits**.

Les enseignantes et les enseignants qui prévoient quitter le 21 décembre 2021 pour un congé parental doivent avoir déposé leur demande de congé avant le 5 décembre 2021. !

Pour informations, contactez Sophie Hébert, au bureau de L'APL.

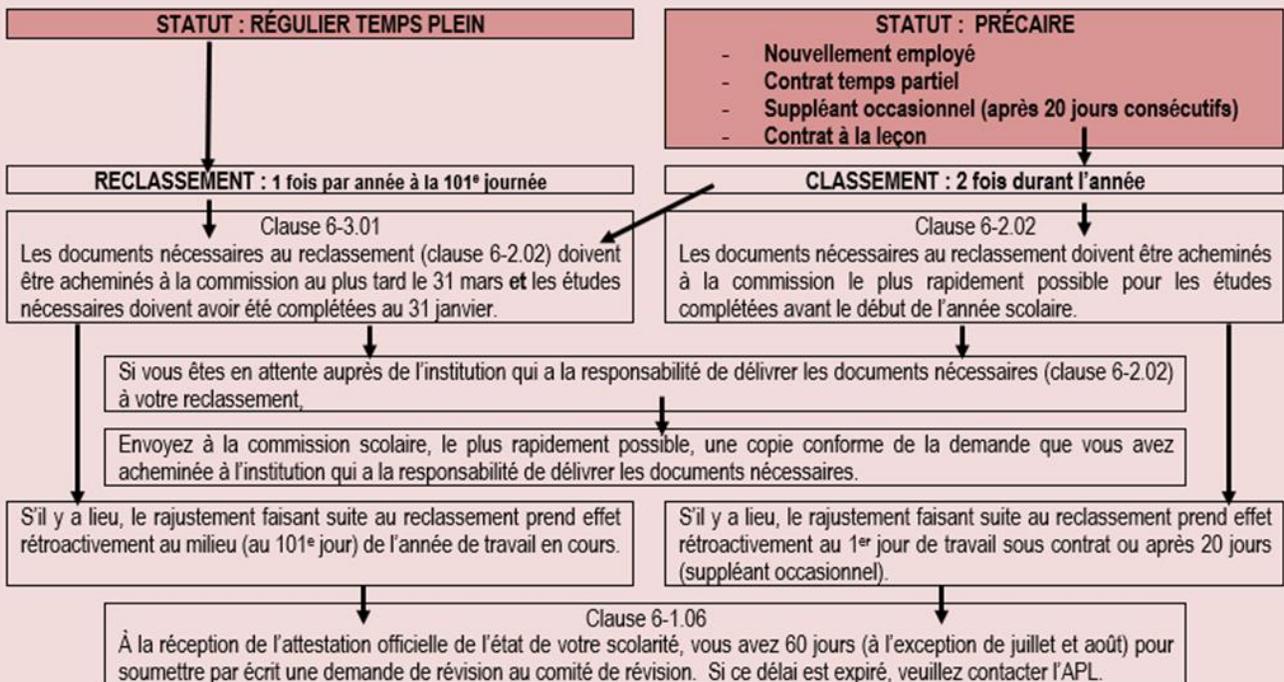


Échelon salarial

L'échelon salarial est déterminé par la **scolarité** et l'**expérience**. Il est donc important de remettre toute la documentation nécessaire afin que le CSSDGS puisse établir, avec précision, le salaire.

SCOLARITÉ DEMANDE DE CLASSEMENT ET DE RECLASSEMENT

Le classement ou le reclassement des enseignantes ou des enseignants pourra se faire à chaque fois que vous aurez complété une année de scolarité ou 30 crédits. À ce moment, votre échelle de traitement augmentera de 2 échelons. Selon votre statut (temps plein ou précaire), votre changement d'échelon se fera en début d'année et/ou à la 101^e journée de l'année de travail en cours. Voyons le tableau ci-dessous pour y voir plus clair :



Note : Il serait judicieux de votre part de faire reconnaître les cours (nouveaux crédits) au fur et à mesure qu'ils apparaissent sur votre relevé de notes. Également, il faut toujours fournir une copie de votre diplôme car il peut permettre de compléter une année.

Expérience

RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

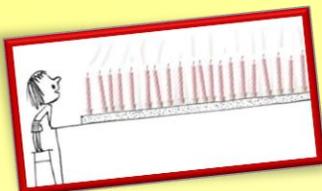
Pour celles et ceux qui auraient exercé des fonctions pédagogiques ailleurs qu'au CSSDGS incluant dans un autre pays (poste, contrat, suppléance occasionnelle...), cette expérience pourrait être reconnue par le CSS et faire augmenter l'échelon salarial. En début d'année ou dès l'obtention d'un contrat, L'APL recommande à toutes et tous de remettre, au Centre de services, une attestation d'expérience pour chacun des emplois d'enseignement occupés.

Pour faciliter le processus de reconnaissance de l'expérience, il est recommandé de remettre une ou des attestations faisant état du nombre de jours travaillés (ou d'heures) pour chacune des années scolaires visées.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec Kim D'Amour au bureau de L'APL.

SUPLÉANCE DE 20 JOURS OU PLUS

Vous avez remplacé la même personne pendant 20 jours ?



Après 20 jours consécutifs au remplacement, de la même personne à temps plein ou à temps partiel, votre rémunération doit être ajustée selon votre échelon et la mention « supp + 20 jours » doit être ajoutée au talon de paie.

De plus, une rétroaction à partir de la 1^{ère} journée de remplacement doit être appliquée (toujours en fonction de votre échelon salarial). Vous serez alors rémunéré à 1 / 200 par jour. (clause 6-7.03 D). Il est à noter qu'une ou des absences de votre part totalisant trois jours ou moins n'ont pas pour effet d'interrompre le cumul des 20 jours.

Assurez-vous, auprès de la secrétaire de votre école, que la déclaration de votre « suppléance de 20 jours » a été effectuée afin d'obtenir le traitement s'y rattachant et les droits consécutifs, s'il y a lieu.